



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 janvier 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'apposition, au [...] à Woluwe-Saint-Lambert, d'une affiche unilingue néerlandaise relative à la vente publique d'un bien immobilier, affiche émanant de l'étude de madame [...], notaire à Meise.

\*  
\* \*

Le notaire Van Buggenhout a fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

*"La vente de l'avenue [...] était une vente volontaire normale, de la main à la main. Mes clients ont emmené deux affiches, l'une en langue néerlandaise et l'autre portant la mention "te koop - à vendre", ainsi que les coordonnées de mon étude. Les affiches ont été apposées par mes clients eux-mêmes."*

\*  
\* \*

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire devait respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, § 1, 4° des LLC.

La CPCL estime que, conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090<sup>E-F</sup>, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et des communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Dès lors, l'affiche apposée sur la façade du bien immobilier aurait dû être établie tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que l'affiche a été apposée par les clients eux-mêmes.

Copie du présent avis est notifiée à madame [...], notaire, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]